

Projet de décret de transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Question du Club Biogaz de l'ATEE

03/05/2021 09:43

Bonjour,

A l'article 1 du projet de décret, l'article R. 281-4 renvoie à l'article R. 281-14. la précédente ordonnance introduisait « Art. L. 281-14.- Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont précisées par voie réglementaire. ». Quel texte introduit l'article R. 281-14 ?

Merci

Bio méthane et émissions de gaz à effet de serre (GES)

03/05/2021 16:27

On parle d'une coopération entre les Ministères de l'Economie et de l'Agriculture pour définir les calculs de réduction des GES grâce à la méthanisation (sans participation du Ministère de l'Ecologie et de la transition énergétique ??)

Cette coopération est en effet indispensable. Il est urgent de définir avec précision les données à prendre en compte et la méthode à suivre. Les calculs actuels sont biaisés. Ils ne prennent pas en compte certains GES émis par la méthanisation : N₂O (dû aux émissions de NH₃), fuites de CH₄, GES dûs au va-et-vient de camions,...Ils surestiment les GES rejetés par l'extraction, transport,.. du gaz fossile.

Il est temps d'encadrer ces calculs de façon rigoureuse pour obtenir une évaluation fiable, en laquelle on pourrait avoir confiance, des réductions de GES. C'est très important pour connaître la réalité sur ces réductions. Aujourd'hui les incertitudes sur les calculs effectués, sont de l'ordre de grandeur des réductions estimées ! Les réductions de GES sont bien moindres que ce qu'on lit souvent

Par ailleurs, la transparence doit être obligatoire sur ce sujet : toute personne doit pouvoir avoir accès à ces calculs ! Ce n'est pas du tout le cas actuellement où on ne peut pas obtenir ces informations. Il y a une omerta sur ce sujet ce qui rend sceptique sur l'honnêteté des réductions de GES annoncées. Comment cela peut-il se produire dans une démocratie ???

Mais il ne faudrait pas se tromper de sujet de réflexion. Le vrai sujet, le vrai problème réside dans le fait que les méthaniseurs réduisent faiblement les émissions de GES par rapport aux gaz fossiles et rejettent des quantités considérables de GES (en très grande partie, du CO₂) dans l'atmosphère !! Contrairement au mensonge propagé partout, ce n'est absolument pas une énergie propre et verte actuellement ! Plutôt que de se focaliser sur les réductions (faibles) de CO₂, il faut se concentrer sur les émissions inacceptables de GES, inacceptables pour une énergie sur laquelle on veut compter pour le futur !

Annule et remplace mon commentaire du 3/5/21 « Bio méthane et émissions de gaz à effet de serre (GES) »

04/05/2021 09:47

On parle d'une coopération entre les Ministères de l'Economie et de l'Agriculture pour définir les calculs de réduction des GES grâce à la méthanisation (sans participation du Ministère de l'Ecologie et de la transition énergétique ??)

Cette coopération est en effet indispensable. Il est urgent de définir avec précision les données à prendre en compte et la méthode à suivre. Les calculs actuels sont biaisés. Ils ne prennent pas en compte certains GES émis par la méthanisation : N₂O (dû aux émissions de NH₃), fuites de CH₄, GES dûs au va-et-vient de camions,...Ils surestiment les compensations, de CO₂ émis, par photosynthèse en amont. La neutralité carbone n'est pas démontrée et s'apparente plutôt à une hypothèse ou un dogme. Tout tend à prouver qu'il n'y a pas du tout neutralité carbone.

Il est temps d'encadrer ces calculs de façon rigoureuse pour obtenir une évaluation fiable, en laquelle on pourrait avoir confiance, des réductions de GES. C'est très important pour connaître la réalité sur ces réductions. Aujourd'hui les incertitudes sur les calculs effectués, sont de l'ordre de grandeur des réductions estimées ! Les réductions de GES sont bien moindres que ce qu'on lit souvent

Par ailleurs, la transparence doit être obligatoire sur ce sujet : toute personne doit pouvoir avoir accès à ces calculs ! Ce n'est pas du tout le cas actuellement où on ne peut pas obtenir ces informations. Il y a une omerta sur ce sujet ce qui rend sceptique sur l'honnêteté des réductions de GES annoncées. Comment cela peut-il se produire dans une

démocratie ???

Mais il ne faudrait pas se tromper de sujet de réflexion. Le vrai sujet, le vrai problème réside dans le fait que les méthaniseurs rejettent des quantités considérables de GES (en très grande partie, du CO2) dans l'atmosphère et que la combustion de méthane génère ensuite énormément de CO2 !! Contrairement au mensonge propagé partout, ce n'est absolument pas une énergie propre et verte actuellement ! Plutôt que de se focaliser sur les réductions (dont l'évaluation est douteuse)de CO2, il faut se concentrer sur les émissions inacceptables de GES, inacceptables pour une énergie sur laquelle on veut compter pour le futur !

Annule et remplace mon commentaire du 3/5/21 « Bio méthane et émissions de gaz à effet de serre (GES) »

04/05/2021 09:51

On parle d'une coopération entre les Ministères de l'Economie et de l'Agriculture pour définir les calculs de réduction des GES grâce à la méthanisation (sans participation du Ministère de l'Ecologie et de la transition énergétique ??)

Cette coopération est en effet indispensable. Il est urgent de définir avec précision les données à prendre en compte et la méthode à suivre. Les calculs actuels sont biaisés. Ils ne prennent pas en compte certains GES émis par la méthanisation : N2O (dû aux émissions de NH3), fuites de CH4, GES dûs au va-et-vient de camions,...Ils surestiment les compensations, de CO2 émis, par photosynthèse en amont. La neutralité carbone n'est pas démontrée et s'apparente plutôt à une hypothèse ou un dogme. Tout tend à prouver qu'il n'y a pas du tout neutralité carbone.

Il est temps d'encadrer ces calculs de façon rigoureuse pour obtenir une évaluation fiable, en laquelle on pourrait avoir confiance, des réductions de GES. C'est très important pour connaître la réalité sur ces réductions. Aujourd'hui les incertitudes sur les calculs effectués, sont de l'ordre de grandeur des réductions estimées ! Les réductions de GES sont bien moindres que ce qu'on lit souvent

Par ailleurs, la transparence doit être obligatoire sur ce sujet : toute personne doit pouvoir avoir accès à ces calculs ! Ce n'est pas du tout le cas actuellement où on ne peut pas obtenir ces informations. Il y a une omerta sur ce sujet ce qui rend sceptique sur l'honnêteté des réductions de GES annoncées. Comment cela peut-il se produire dans une démocratie ???

Mais il ne faudrait pas se tromper de sujet de réflexion. Le vrai sujet, le vrai problème réside dans le fait que les méthaniseurs rejettent

des quantités considérables de GES (en très grande partie, du CO2) dans l'atmosphère et que la combustion de méthane génère ensuite énormément de CO2 !! Contrairement au mensonge propagé partout, ce n'est absolument pas une énergie propre et verte actuellement ! Plutôt que de se focaliser sur les réductions (dont l'évaluation est douteuse)de CO2, il faut se concentrer sur les émissions inacceptables de GES, inacceptables pour une énergie sur laquelle on veut compter pour le futur !

Bio méthane et émissions de gaz à effet de serre (GES)

06/05/2021 10:05

Mon message du 4/5 n'étant pas clair et pas tout à fait exact, je le corrige ci-dessous. Cela annule et remplace mes messages précédents

La méthanisation émet plus de CO2 qu'elle ne produit de méthane (rejets du méthaniseur + émissions lors de la combustion du CO2 ultérieure). Elle en émet #50% de plus que le gaz fossile

Mais, dans le cas de la méthanisation, il y a des compensations :

des émissions provenant des fumiers, végétaux,... et de la production d'engrais industriels sont évitées

du CO2 est absorbé en amont du processus par photosynthèse (CIVE spécifiques pour la méthanisation)

Le problème réside dans l'évaluation officielle de ces compensations qui donne des valeurs énormes ! Elles conduisent miraculeusement à un bilan comparable aux bilans officiels des autres énergies renouvelables !

Ces compensations font passer les émissions de CO2 de 3,5kg eq CO2/m³ CH₄ à 0,23kg eq CO2/m³ CH₄ !!

Cela n'est pas du tout plausible et personne n'y croit, d'autant moins qu'on ne peut pas obtenir d'informations précises sur les données et la méthode de calcul utilisées. Cette omerta est inacceptable et cache bien sûr une démarche très discutable pour ne pas dire biaisée..

Il faut que cette démarche, ces calculs soient accessibles à tous ! La transparence est obligatoire sur un tel sujet

Position PRIMAGAZ SAS

11/05/2021 14:09

Fournisseur historique depuis plus de 150 ans de solutions énergétiques destinées notamment aux 27 000 communes non raccordées au réseau de gaz naturel, Primagaz, filiale à 100% du groupe familial néerlandais SHV Energy, est pleinement investi dans la transition écologique. Il fut le premier à distribuer du Biopropane sur le marché français, biogaz dont les caractéristiques physico-chimiques sont identiques à celles du propane standard, avec lequel il est intégralement miscible, et qui permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre de -73% par rapport au propane (base carbone Ademe, biopropane mix annuel 2020).

A la suite de la publication de l'ordonnance n°2021-235 du 3 mars dernier, Primagaz tient à saluer les orientations contenues dans ce projet de décret visant à achever la transposition du volet durabilité de la directive RED II.

En premier lieu, Primagaz se félicite de la pleine reconnaissance du BioGPL (biopropane et bioisobutène) au sein de la famille des biogaz, ainsi que le prévoit le II de l'article premier du projet de décret soumis à la présente consultation. Néanmoins, si une distinction venait finalement à être opérée entre biogaz et biométhane, nous appelons la vigilance de la DGEC sur la nécessité de conserver les précisions suivantes :

S'agissant du biogaz : « combustible ou carburant gazeux produit à partir de la biomasse. Cette définition inclut les mélanges gazeux contenant notamment du propane ou du butane, produits à partir de biomasse et ce quel que soit le mode de production » ;

S'agissant du biométhane : préciser qu'il s'agit du biométhane injecté. En effet, les dispositions de la loi LOM relatives au soutien au BioGNV non injecté (L. 446-7 et s. du code de l'énergie) font référence au biogaz et non au biométhane. En second lieu, Primagaz tient à saluer les dispositions transitoires prévues par l'article 8 concernant la mise en œuvre du dépôt des déclarations pour les opérateurs des filières des combustibles ou carburants solides ou gazeux issus de la biomasse. La date d'entrée en vigueur ainsi fixée au 1er janvier 2022 garantira un délai de mise en œuvre raisonnable pour les acteurs.

Primagaz remercie la DGEC de l'attention qu'elle voudra bien porter à cette contribution. Primagaz ne manquera pas d'échanger étroitement avec l'administration dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret.

Contribution de France Gaz Liquides - Filière des biogaz liquides

12/05/2021 16:34

France Gaz Liquides représente la filière des gaz & biogaz liquides, les gaz (bio)butane & (bio)propane. En préambule, nous souhaitons souligner que la filière s'investit pleinement pour développer les biogaz liquides. Ceux-ci contribuent dès à présent aux objectifs de réduction de consommation d'énergie et d'émissions de CO2, sur l'ensemble du territoire.

Nous tenons à vous faire part de notre satisfaction de la mention explicite des biogaz liquides (biopropane et biobutane) au sein de la famille des biogaz dans le II de l'article premier du projet de décret soumis à consultation. Cette précision est un point essentiel pour le développement de la filière biogaz en France.

Réponse CF

15/05/2021 16:30

Que signifie ce type de consultation publique, qui après un mois et deux jours avant son dernier jour a été faite par ... 8 contributeurs !

Quel simulacre de démocratie.

Attention, cela finira par se retourner contre nos institutions politiques qui les organisent puis peuvent se glorifier d'avoir posé la question au pays.

CASI et insuffisances du Décret Durabilité des Bioénergies

15/05/2021 18:39

Commentaires sur le Décret

Remarque générale :

Les articles qui suivent contiennent toute les contradictions de la production de carburants issus de la biomasse cultivée vis-à-vis de la réduction des Gaz à Effet de Serre qu'ils seraient sensés réduire.

Les Commentaires sont signalés par le symbole =>

Art. R. 281-1.

« I. – Pour l'application du présent titre, on entend par :

« 1° Biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols : les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse dont les matières premières ont été produites dans le cadre de systèmes qui évitent les effets de déplacement des biocarburants, bioliquides et combustibles

ou carburants issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale grâce à une amélioration des pratiques agricoles ainsi qu'à la culture sur des terres qui n'étaient pas précédemment utilisées à cette fin, et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés aux articles L. 281-5 à L. 281-10.

=> Considérer que l'ensemble des carburants issus de la biomasse cultivée n'engendrerait qu'un faible risque de Changement Indirecte dans l'Affectation des Sols grâce à « une amélioration des pratiques agricoles » est un non sens. Une terre utilisée pour produire des cultures dédiées à la production de carburants remplacera potentiellement des cultures alimentaires à destination humaines ou animales. Le CASI doit être inclus en totalité dans leur calcul des GES.

« 2° Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires.

=> Elle le créera de fait par l'accroissement de la production.

NOTA : Cet article et ses Chap. 1 et 2 veulent éliminer l'impact du CASI sur les émissions de GES dans la production des carburants issus de la Biomasse, en laissant croire qu'il serait « faible » ou bien que des pratiques agricoles le réduirait. Il y a CASI ou pas et la production de carburants issus de la biomasse cultivée est nécessairement génératrice soit de CASI soit d'occupation de surfaces agricoles non utilisées actuellement et donc obérant un usage futur de cultures alimentaires

Art R281-2

I. — Les terres de grande valeur en termes de biodiversité, mentionnées au 1° de l'article L. 281-7 du code de l'énergie, comprennent :

3° Les zones affectées par la loi ou l'autorité compétente concernée à la protection de la nature et les zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, reconnues par des conventions ou accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature, sous réserve de leur reconnaissance par la Commission européenne, sauf s'il est établi que la production de matières premières dans ces zones n'a pas compromis les objectifs de protection de la nature ;

=> Cette exclusion est la porte ouverte à tous les excès. Ces zones doivent être sanctuarisées.

Art. R. 281-9. Un ou plusieurs organismes chargés des systèmes nationaux de durabilité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le cas échéant d'intrants, des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et carburants à base de carbone recyclé sont

désignés par l'Etat.

=> Ces organismes devront être libres de tout lien commercial ou financier avec les entreprises nationales et européennes du secteur des énergies renouvelables tels que décrit dans l'article R281-9 et qu'elles seraient amenées à contrôler.

Art. R. 281-10. A titre transitoire, le ministre chargé de l'énergie assure les missions définies à l'article R. 281-9.

=> En conséquence si le ministère assure la transition il pourrait donc assurer la mission en permanence.

Art. R. 314-80. - Passé le délai imparti à l'opérateur pour présenter une déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre complète et au regard des éléments transmis, le ministre chargé de l'énergie peut demander à l'opérateur des éléments complémentaires et, le cas échéant, fixer un nouveau délai pour régulariser sa situation.

« Une fois expiré le délai imparti à l'opérateur, le ministre chargé de l'énergie peut :

1° soit abandonner la procédure ;

=> Il est inacceptable que la procédure soit abandonnée

Art. R. 446-54 : Idem

Art. R. 446-45.

Sous-section 1 : Obligations relatives aux critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

Art. R. 446-46. -, sont soumis aux prescriptions de l'article L. 283-1, les opérateurs économiques qui : Produisent....., Collectent....., Transforment.....,

=> Prendre en compte les opérations physico- chimiques sur le biométhane brut telles que purification, séchage, compression, avant tout usage commercial.

Art. R. 446-47. - Lorsqu'il recourt au système national, l'opérateur relevant des catégories 1° et 2° de l'article R. 446-45 établit et transmet à son client une attestation de biomasse qui contient toutes les informations utiles relatives aux critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour chaque lot livré de matières premières.

Les informations portent notamment sur la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects d'affectation des sols.

=> Le Changement d'Affectation Indirect des Sols doit être considéré dans tout les cas de cultures produisant de la biomasse et on ne doit pas tolérer un risque aussi faible soit-il. Le CASI doit être pris dans son intégralité.

Neste : Observations et propositions concernant le projet de décret pris pour application de l'ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive RED II

17/05/2021 09:44

La directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables REDII

La directive sur la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (dite RED II), approuvée en décembre 2018, établit un cadre européen commun pour la promotion des sources d'énergie renouvelables.

La directive, dans son article 25, impose aux fournisseurs de carburants l'obligation de veiller à ce que, d'ici 2030, la part de l'énergie provenant de sources renouvelables représente au moins 14 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

Il est également établi que cet objectif doit être atteint par l'utilisation de biocarburants avancés et de biogaz produits à partir des déchets et des résidus énumérés à l'Annexe IX, partie A, pour un quota d'au moins 0,2 % en 2022, d'au moins 1 % en 2025 et d'au moins 3,5 % en 2030.

L'ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive RED II

À la suite d'une consultation publique à laquelle Neste a contribué, plusieurs ordonnances de transposition de la directive RED II ont été promulguées dont celle transposant le volet durabilité des bioénergies. Cette ordonnance a soumis les installations de production de bioénergies aux exigences de durabilité et de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

L'ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive RED II

À la suite d'une consultation publique à laquelle Neste a contribué, plusieurs ordonnances de transposition de la directive RED II ont été promulguées dont celle transposant le volet durabilité des bioénergies. Cette ordonnance a soumis les installations de production de bioénergies aux exigences de durabilité et de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

Soumission à consultation publique du projet de décret pris pour application de l'ordonnance n°2021-235

Ce décret vise à « [mettre] en œuvre les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse et des seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et des carburants à base de carbone recyclé ».

Neste soutient le fait que les critères de durabilité posés dans le décret soient alignés avec ceux définis par la directive RED II. Cela permettra de faciliter le respect de la législation française en la matière par des acteurs européens tels que Neste et contribuera à une harmonisation européenne nécessaire au développement de technologies innovantes.

Afin de renforcer le rôle stratégique des biocarburants et de permettre la réalisation des objectifs fixés par la RED II et le PNIEC soumis par la France à la Commission européenne en mars 2020, Neste a identifié les propositions suivantes, qui aideraient la France dans ses ambitieux efforts de décarbonation :

1) L'importance que la déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre demeure alignée avec les dispositions de RED II en la matière et notamment avec le format proposé par l'ISCC

Le système européen proposé par la Certification Internationale de Durabilité et de Carbone (ISCC EU) permet un alignement des différents critères en matière de durabilité et de réduction des émissions pour l'élaboration d'une déclaration de durabilité. Celui-ci est globalement repris par la directive RED II.

Neste suggère que la déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnée par le décret favorise un système harmonisé entre les différents États membres.

Il semble donc pertinent pour Neste que la déclaration de durabilité mentionnée à l'article 4 du décret et qui figurera notamment à l'Art. R. 661-4 du Code de l'énergie soit analogue à celui prévu par le système ISCC EU et la directive RED II.

2) Concernant les méthodes de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les méthodes actuelles entérinées par la Commission Européenne satisfont aux exigences de durabilité de la directive RED II ainsi qu'aux règles du commerce international.

Au terme de l'article 4 relatif aux biocarburants, le décret prévoit une approche relativement globale dans le cadre de sa méthode de calcul. Il dispose à l'Art. R. 661-1 du Code de l'énergie que ce calcul sera effectué quant aux « réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture des matières premières, de la production, du transport et de l'utilisation des biocarburants et bioliquides ».

Neste désirerait donc que les administrations compétentes puissent préciser les méthodes de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre choisies par la France et encourage vivement un alignement sur les méthodes de calcul soutenues par la Commission européenne et en conformité avec les critères de durabilité définis par la Directive

<https://docs.google.com/document/d/...>

Neste est une entreprise finlandaise innovante fondée en 1948, spécialisée dans la production et la commercialisation de biocarburants avancés de dernière génération et dans le raffinage du pétrole. Au cours des 15 dernières années, Neste a radicalement changé de mission, se transformant en pionnier dans le secteur des carburants renouvelables. Actuellement, Neste est le plus grand producteur mondial de diesel renouvelable, principalement raffiné à partir de déchets et de résidus, et propose également des solutions pour l'industrie aéronautique, des bioplastiques et des biopolymères. La large gamme de produits renouvelables permet aux clients de réduire leur impact environnemental. En 2019 l'utilisation du diesel renouvelable Neste a permis de réduire les gaz à effet de serre pour un total de 9,6 millions de tonnes, un impact environnemental équivalent à l'empreinte carbone de 1,5 million de citoyens ou de 3,5 millions de voitures retirées de la circulation. En 2020, Neste a été confirmée comme la 3ème entreprise la plus durable au monde selon la liste Global 100. Neste possède des installations de production dans quatre pays. Ses carburants renouvelables sont produits dans des raffineries à Porvoo (Finlande), Rotterdam (Pays-Bas) et Singapour, tandis que divers produits à base de pétrole sont fabriqués à Naantali, Porvoo et au Bahreïn. Toutes les raffineries de produits renouvelables de Neste ont obtenu la certification internationale de durabilité et de carbone (ISCC) et ont été approuvées par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA). En outre, les usines de Porvoo, Naantali et Rotterdam sont certifiées ISO 14001 sur l'environnement. En Finlande, dans le nord-ouest de la Russie, en Estonie, en Lettonie et en Lituanie, Neste dispose d'un réseau de vente de plus de 1 000 stations-service qui servent de canaux de commercialisation pour ses produits de qualité supérieure. En 2019, le chiffre d'affaires de la société s'élevait à 15,8 milliards d'euros.

Réponse

17/05/2021 15:23

Le projet de décret laisse en suspens deux questions auxquelles les membres de l'UPRIGAZ souhaiteraient voir apporter des réponses :

- Quelles sont les modalités de calcul retenues pour évaluer les réductions des émissions de GES ?

- Quelles justifications doivent être apportées pour pouvoir se prévaloir de la durabilité des intrants ?

L'UPRIGAZ appelle l'attention de l'Administration sur le risque de sur-transposer la directive RED 2 en retenant le même seuil de réduction des émissions de GES pour le biométhane utilisé dans le secteur des transports et pour le biométhane utilisé comme combustible, alors que la directive RED 2 autorise un seuil plus faible pour le secteur des transports. Il ne faudrait pas que la France soit plus exigeante que l'Union européenne en matière de critère de durabilité et pénalise ainsi l'usage du biométhane dans le secteur des transports, et notamment du transport maritime.

En outre, l'UPRIGAZ insiste pour que soit mis en place au niveau européen un marché européen profond et liquide des garanties d'origine. Ce marché est une condition indispensable pour le développement des ENR comme l'a récemment confirmé la Commission européenne lors du dernier Forum de Madrid des régulateurs. L'UPRIGAZ insiste sur le risque de voir les navires propulsés au GNL se détourner des ports français s'ils ne peuvent bénéficier de garanties d'origine. Cette situation pénaliserait l'activité des ports mais également de leur hinterland dans la mesure où la flotte utilisant le GNL carburant est composée pour l'instant de grosses unités, porte-conteneurs et paquebots de croisière. L'UPRIGAZ souhaite que la France encourage le développement du marché européen des garanties d'origine.

Commentaires UCFF - Les Coopératives Forestières

17/05/2021 18:05

Article 1 / L 281-4 et L. 281-11 : la "puissance thermique nominale" doit être calculée en comptabilisant les unités utilisant de la biomasse.

Article 2 / R314-74 : Ne pas préciser dans le décret la liste des informations et renvoyer à un Arrêté ou au schéma volontaire

Article 4 / R661-3 : Ne pas préciser dans le décret la liste des informations et renvoyer à un Arrêté ou au schéma volontaire

Article 5 / R711-7 : Ne pas préciser dans le décret la liste des informations et renvoyer à un Arrêté ou au schéma volontaire

Article 6 / III : Ne pas préciser dans le décret la liste des informations et renvoyer à un Arrêté ou au schéma volontaire

Avis de la Collectivité territoriale de Guyane

18/05/2021 00:17

La Guyane française est une Région Ultrapériphérique de l'Union Européenne en plein développement démographique.

En-dehors des centres urbains, la Guyane est un territoire exclusivement composé de terres de grande valeur en termes de diversité biologique. Sur ces terres de forêts, de zones humides, de savanes, vivent plus de 350 000 personnes dont 20% sont au chômage au sens du BIT (INSEE 2019, Enquête emploi en continu). Dans ce contexte, le développement économique repose tant sur les politiques d'aménagement du territoire que sur les politiques énergétiques. Les enjeux économiques et démographiques de la Guyane sont déterminants du dimensionnement du parc de production énergétique. Le Schéma d'aménagement régional d'une part, et la Programmation pluriannuelle de l'énergie d'autre part, ont intégrés ces paramètres pour répondre aux besoins en énergies à partir de sources renouvelables en conformité avec la loi TECV.

L'introduction de la notion de « terre de grande valeur en termes de diversité biologique » par la Directive européenne RED2 contraint le développement des filières endogènes de production de bioressources à alimenter des installations dont la puissance est en-deça des seuils européens (2MWth pour le biogaz, 20 MWth pour la biomasse solide), alors même que les besoins en énergie sont importants, et que les solutions locales permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

En conformité avec l'esprit de la Directive qui reconnaît à la fois l'existence de « sources d'énergies renouvelables locales qui sont significatives » et d'un « bouquet énergétique pour la production d'électricité » composé d'une « large part de fioul » (Dir.2018/2001, considérant n°64), il est nécessaire que la Guyane applique ses propres critères de durabilité pour toute la durée d'application de la RED2 en substitution des critères européens suivants :

- L'année 2008 comme référentiel pour le changement d'affectation des terres ;
- La notion de « terres de grande valeur en termes de diversité biologique » ;
- La définition de biomasse forestière ou de biomasse agricole s'appliquant à des déchets ou des résidus issus d'opérations légales d'aménagement.

Pour la Guyane, les critères spécifiques suivants s'appliquent.

Dans l'objectif de réussir sa transition énergétique pour une croissance économique verte et décarbonée à l'horizon 2050, la Guyane peut produire des sources de biomasse sur des terres zonées agricoles au Schéma d'aménagement régional. Ces sources de biomasse issues de terres à vocation agricole peuvent être valorisées

dans des installations de production d'énergie dont la puissance est inférieure ou supérieure à 20 MWth pour la biomasse solide, et à 2 MWth pour le biogaz sous réserve que ces terres ont été légalement défrichées avant 2030, sans que la notion de « terres de grande valeur en termes de diversité biologique » ne puisse être retenue.

De plus, en cohérence avec la politique d'aménagement du territoire guyanais conduite par l'État et les Collectivités, toutes les sources de biomasse issues d'opération d'aménagement agricole, d'aménagement urbain ou d'aménagement industriel dûment autorisés par l'autorité compétente, sont considérées comme des déchets ou des résidus et ne doivent à ce titre satisfaire qu'aux seuls critères de durabilité applicables aux déchets d'origine municipale.

Par ailleurs, si la Directive 2018/2001 permet aux Régions ultrapériphérique de déroger aux critères de durabilité tels qu'énoncés à l'article 29 à des fins de production d'électricité, de chaleur ou de froid, le législateur européen n'a pas prévu de possibilité de dérogation pour l'énergie produite à des fins de transport. Sur le territoire guyanais, la transition énergétique du port spatial de l'Europe repose pourtant en grande partie sur la production de bioénergies locales. Pour que l'activité de transport du Centre Spatial Guyanais puisse fonctionner à partir de sources d'énergies réduisant les émissions de gaz à effet de serre tout en construisant une filière économique locale et durable, il est crucial d'appliquer également au secteur de la mobilité les dérogations aux critères portant sur l'année de référence (2030 en remplacement de 2008), sur la non-application de la notion de « terre de grande valeur en termes de diversité biologique » sur des zones agricoles ainsi que sur la catégorisation des biomasses issues des opérations légales d'aménagement en déchets et résidus d'origine municipale.

L'adaptation des critères de durabilité aux réalités guyanaises permettra d'atteindre les objectifs de décarbonation de l'industrie à l'horizon 2050 tout en inscrivant résolument le territoire dans un développement économique endogène et durable.

Pour cela, la Collectivité territoriale de Guyane souhaite inscrire dans le décret simple dédié aux dérogations outre-mer introduit par la présente consultation, une dérogation Guyane reprenant les éléments ci-dessus.

REPONSE FRANCE GAZ RENOUVELABLES

18/05/2021 11:14

France gaz renouvelables regrette que la concertation sur ce décret passé en Conseil Supérieur de l'Energie le 11 mai 2021 n'ait pas l'objet d'une concertation avec les acteurs de la filière biométhane tant son impact peut être important pour les unités

en service depuis le 1er janvier 2021. Nous tenons à pointer ici également le manque de visibilité sur l'ensemble des textes de cette transposition qui se fait dans des délais contraints alors que la directive européenne a été adoptée en décembre 2018.

Par ailleurs, nous regrettons que l'administration ait fait le choix d'une surtransposition des critères de réduction de gaz à effet de serre en choisissant de contraindre la filière biométhane à respecter un seuil unique (le plus contraignant). Cette disposition risque de pénaliser le biométhane issu d'unités françaises lors de l'ouverture à la concurrence au 1er juillet 2021. Les outils en cours de mise en place au niveau européen (« Union Data Base » (UDB)) nous semblent permettre de répondre aux questions de l'administration sur la traçabilité de l'usage du biométhane injecté dans les réseaux.

De plus, le décret doit permettre une égalité de traitement des énergies dans le respect des critères de durabilité. Il s'agit ici de faire porter les mêmes obligations pour les énergies bénéficiant de soutien public sous la forme d'aides ou d'avantages fiscaux que les autres énergies, comme celles bénéficiant d'un contrat d'achat.

Enfin, la décision récente de l'administration de ne pas développer à court terme un schéma national de certification du biométhane contraint la filière à soit développer un schéma volontaire, soit travailler avec les schémas volontaires existants pour adapter leurs méthodologies aux caractéristiques du biométhane. Le temps restant avant la date de transposition (1er juillet 2021) est trop court pour permettre de certifier les unités soumises aux obligations. Un délai d'un an de mise en œuvre du décret nous paraît plus approprié que celui proposé dans le décret.

Les principales modifications du décret proposées sont les suivantes :

1/ A l'article 1, compléter le I. de l'Art. R. 281-1 des deux définitions suivantes :

« 6° Biogaz : combustible ou carburant gazeux produit à partir de biomasse.

« 7° Biométhane : biogaz dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et de l'environnement précise les techniques de production, la nature des produits et déchets utilisés au vu du ou des avis rendus par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. »

Et supprimer en conséquence le 1° du II de l'Article R. 281-1 :

II. – Pour l'application du titre VIII du livre II de la partie législative du code de l'énergie, on entend par « biogaz » un combustible ou carburant gazeux produit à

partir de la biomasse définie à l'article L. 211-2, le caractère gazeux s'appréciant dans les conditions normales de température et de pression. Cette définition inclut les mélanges gazeux contenant notamment du méthane, du propane ou du butane, produits à partir de biomasse et ce quel que soit le mode de production.

Cet ajout permet de rester conforme aux définitions figurant au 1° et 2° alinéas de l'article R.446-1 du code de l'énergie.

2/ À l'article 3, compléter l'Article R. 446-48 d'un alinéa rédigé comme suit :

« Pour que ses clients concernés puissent bénéficier des aides publiques et avantages fiscaux associés à l'usage du biométhane, l'opérateur met également à disposition de ces clients la déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour qu'ils l'adressent à l'autorité compétente en matière d'attribution ou de contrôle des aides et avantages fiscaux concernés.

La Commission Européenne a publié le 14 décembre 2020 le règlement d'exécution (UE) 2020/2085 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ce règlement prévoit en son Article 38 que les opérateurs soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQE-UE) puissent faire valoir un facteur d'émission nul au titre du SEQE-UE pour les combustibles issus de la biomasse qu'ils consomment (et donc en particulier pour le biométhane, y compris lorsque celui-ci a été transporté via le réseau de gaz), sous réserve que ces combustibles issus de la biomasse satisfassent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, transposé par la France au titre VIII du livre II du code de l'énergie et au présent décret.

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Afin que les industriels français soumis au SEQE-UE puissent, au même titre que leurs concurrents européens, bénéficier de ces dispositions, il convient que le présent décret qui entre en vigueur au même horizon que le règlement européen, intègre les dispositions permettant à ces industriels d'accéder, au travers des déclarations de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre, à l'information de respect par le biométhane qu'ils consomment des critères de durabilité et de réductions de gaz à effet de serre.

3/ Modifier l'article 8 comme suit :

« Pour les filières des combustibles ou carburants solides ou gazeux issus de la biomasse, les déclarations mentionnées au L. 283-3 du code de l'énergie sont adressées par les opérateurs à compter du 1er janvier juillet 2022. Pour une durée maximale d'un an, ces déclarations peuvent prendre une forme simplifiée précisée par arrêté ».

Plusieurs prérequis sont nécessaires avant que tous les opérateurs ne soient en mesure, au 1er janvier, d'adresser les déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mentionnées au L. 283-3.

Des schémas de certification volontaires ou nationaux doivent avoir été établis pour chacune des filières concernées puis validés par la commission européenne comme conforme à la directive RED II.

Des organismes auditeurs doivent ensuite être agréés pour pouvoir auditer la conformité des sites aux critères RED II selon les schémas certificateurs validés. Enfin, les opérateurs doivent rassembler les documents nécessaires à l'audit (dont on sait déjà que certains, en lien avec les critères de durabilité notamment, sont compliqués à obtenir).

Surtout, nous craignons que les nombreuses demandes simultanées d'audit créent une file d'attente importante amenant automatiquement certains projets à se faire certifier qu'après le 1er janvier 2022.

À propos de France Gaz Renouvelables :

Créée en 2018, l'association France gaz renouvelables rassemble l'AAMF, Biogaz vallée®, Coénove, les Chambres d'Agriculture France, la FNSEA, l'ATEE (Club Biogaz), Eiffel Investment Group, la FNCCR, France biométhane, GRDF, GRTgaz, Storengy, Swen Capital Partners et Terega. Elle a pour objectif de promouvoir la place des gaz verts dans le mix énergétique français. Ouverte et à but non lucratif, FGR entend fédérer les différentes initiatives liées à l'essor des gaz renouvelables et permettre la création d'un écosystème au sein duquel le monde agricole et le monde de l'énergie seront au service des territoires et de la transition énergétique. Pour en savoir plus : www.gazrenouvelables.fr

Contribution de France Hydrogène

18/05/2021 15:15

France Hydrogène souhaite attirer l'attention du ministère sur l'article 7 du projet de décret, relatif aux "carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non-biologique destinés au secteur des transports" (RFNBO), catégorie incluant l'hydrogène renouvelable.

Le décret soumet les RFNBO à un critère de réduction des émissions de GES (-70 % par rapport à un comparateur fossile issu de RED II). Les opérateurs de la chaîne de valeur doivent être en mesure de justifier du respect de ce critère, à partir de déclarations et attestations certifiées par des schémas nationaux de l'Etat ou des schémas volontaires de la filière reconnus par la Commission européenne. Les dispositions doivent entrer en vigueur au 1er juillet 2021, et sont sensées

conditionner le bénéfice "des aides publiques et avantages fiscaux associés à ces carburants" (point IV alinéa 6).

Compte tenu du fait qu'aucun schéma de certification ne soit actuellement opérationnel pour la filière de la mobilité hydrogène, et des délais restreints avant l'entrée en vigueur des mesures, France Hydrogène souhaite s'assurer que ces nouvelles dispositions ne constitueront pas des entraves pour le déploiement des projets hydrogène dans les territoires. En particulier, il s'agirait de ne pas refuser ou retirer des aides publiques octroyées aux porteurs de projets soutenus par les appels à projets hydrogène de l'ADEME, ni les avantages fiscaux du mécanisme de la TIRUERT (taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports), élargie à partir de 2023 à l'hydrogène renouvelable utilisé comme produit intermédiaire dans le raffinage.

Pour remédier à cette problématique, il pourrait être envisagé une période transitoire pour permettre aux filières hydrogène et carburants synthétiques dérivés, de disposer d'un délai suffisant pour qu'un système de certification volontaire soit mis en place, de façon analogue à ce qui est prévu pour le biométhane. La date de 2023 pourrait à ce titre constituer un horizon pertinent. A défaut, une tolérance administrative serait souhaitée dans l'application de ces dispositions, de sorte qu'elles ne pénalisent pas le développement de la filière encouragé par l'Etat et les régions.

Par ailleurs, un certain nombre d'incertitudes demeure puisque les actes délégués de la directive RED II qui fixent les conditions permettant de déterminer la catégorisation précise des carburants à base d'hydrogène, et qui donnent la méthodologie de calcul des réductions d'émission pour ces filières, ne sont pas encore parus et sont attendus pour le 31 décembre 2021.

Réponse de l'industrie gazière à la consultation sur le projet de décret relatif à la transposition de RED II

18/05/2021 17:19

Le projet de décret soumis à consultation vise l'application de l'ordonnance portant transposition de la directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 dans le domaine des énergies renouvelables.

Tant sur la forme que sur le fond, ce projet ne répond pas aux attentes de l'industrie gazière et aux besoins nécessaires au plein développement du biométhane.

Sur la forme, l'industrie gazière regrette une nouvelle fois le manque d'anticipation dans les échanges préalables avec l'administration sur ce texte impactant pour le devenir de la filière biométhane. Ainsi, après le lancement d'une concertation en

juillet 2020, puis un premier projet de décret (de structure très différente) à l'automne 2020, la filière n'a plus été associée au texte finalement proposé.

Sur le fond, ce projet de décret, assez générique, révèle diverses zones d'ombre. Les amendements défendus dans le cadre du CSE du 11 mai dernier n'en éclairent que certaines. Parmi les points à soulever, l'industrie gazière juge important de :

clarifier les définitions de biogaz et biométhane pour être en cohérence avec le cadre du futur décret « portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux dispositions particulières relatives à la vente de biogaz » ;

comprendre pourquoi certaines dispositions ont été notablement différentes selon les bioénergies. Ainsi, les gaz injectables dans les réseaux sont traités à l'Article 3 pour le biométhane, mais à l'Article 7 pour l'hydrogène ou les gaz de synthèse : entre ces deux articles, les opérateurs économiques diffèrent et cela soulève des questions.

- ETS et demande de biométhane :

Plus fondamentalement, l'industrie gazière souhaite revenir sur les finalités de ce projet de décret touchant aux usagers finaux de bioénergies soumis au régime de l'ETS. Comme le rappellent les règlements européens, ces usagers doivent avoir accès aux informations de durabilité du biométhane qu'ils utilisent. Nous pensons en particulier aux clients industriels qui, en vertu du Règlement 2020/2085 relatif à la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, doivent pouvoir démontrer que les bioénergies qu'ils consomment respectent les critères de durabilité, objet du présent décret. Or ce projet de décret ne prévoit nul système permettant d'aider ces industriels, dès le 1er juillet 2021, à bénéficier des dites informations. Nous le regrettons.

Nous le regrettons, car nous pensons qu'un tel texte devrait poser les bases d'un système à la fois lisible et opérationnel, répondant aux besoins des consommateurs industriels soumis au système ETS), afin qu'ils puissent, au même titre que leurs concurrents européens, bénéficier d'un facteur d'émission nul pour le biogaz qu'ils consomment dès lors qu'ils respectent les dits critères de durabilité.

Nous le regrettons, mais retenons la position positive du gouvernement exprimée dans le cadre du CSE du 11 mai dernier, affirmant vouloir « travailler avec la filière » pour réussir à bien articuler la transposition de la directive RED II avec les exigences de l'ETS.

- Sur-transposition de RED II et seuils GES :

RED II offrait une occasion de créer les conditions d'un cadre propice au développement de la demande de biométhane. Occasion manquée, la France faisant le choix de sur-transposer RED II en appliquant au biogaz, indépendamment de l'usage considéré (chaleur ou mobilité), des seuils de réduction de GES plus exigeants que ceux prévus par Bruxelles, plus stricts que ceux prévus chez nos voisins européens et pour la filière biocarburant.

L'industrie gazière comprend que les risques identifiés qui ont conduit à faire ce choix seront couverts avec la mise en place de la future base de données de l'Union européenne, dite « Union Data Base » (UDB), comme prévu par l'article 28 qui intégrera les informations de durabilité de nature notamment à garantir que l'utilisation du biométhane comme carburant renouvelable n'engendre pas de risque de double comptage avec d'autres usages.

Avec les garanties apportées par cette nouvelle base de données en cours de construction, il ne devrait plus y avoir d'obstacle à une application par usage des seuils différenciés de réduction des émissions de GES, telle que prévu par la directive, qu'il s'agisse de biométhane injecté ou non. La filière gazière sera donc attentive à l'évolution du cadre réglementaire national, en écho aux réformes envisagées au niveau européen.

- Egalité de traitement entre énergies :

Concernant les modalités de sanction en cas de non-respect des critères de durabilité, l'industrie gazière défend une approche visant un traitement égal de chacune des énergies ; les énergies bénéficiant de soutien public sous la forme d'aides ou d'avantages fiscaux devant faire l'objet du même niveau d'exigence que les autres énergies, comme celles bénéficiant d'un contrat d'achat. Et ce afin de permettre aux autorités octroyant ces aides de contrôler le bon respect des critères exigés (notamment la durabilité des intrants) tout au long de l'exploitation du site et en matière de sanction.

- Certification de durabilité :

Nous regrettons enfin le temps très court laissé à la filière pour s'organiser en matière de certification.

Plusieurs prérequis sont, en effet, nécessaires avant que tous les opérateurs ne soient en mesure, au 1er janvier 2022 (date retenue dans le projet de décret), d'adresser les déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mentionnées au L. 283-3.

Des schémas de certification volontaires ou nationaux doivent avoir été établis pour chacune des filières concernées, puis validés par la Commission européenne comme conforme à la directive RED II.

Des organismes auditeurs doivent ensuite être agréés pour pouvoir auditer la conformité des sites aux critères RED II selon les schémas certificateurs validés.

Enfin, les opérateurs doivent rassembler les documents nécessaires à l'audit (dont on sait déjà que certains, en lien avec les critères de durabilité notamment, sont compliqués à obtenir).

L'industrie gazière craint que les nombreuses demandes simultanées d'audit créent une file d'attente importante amenant automatiquement certains projets à se faire certifier qu'après le 1er janvier 2022. Aussi propose-t-elle de retenir la date du 1er juillet 2022.

L'industrie gazière juge enfin essentiel, à des fins de lisibilité, de développement du biométhane et de maîtrise des coûts de production, que les installations situées en-deça du seuil de 2 MW soit explicitement réputées conformes aux critères de durabilité susmentionnés.

Contribution - France Nature Environnement

18/05/2021 17:58

Cette contribution est faite au nom de France Nature Environnement (FNE), fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. C'est la porte-parole d'un mouvement de 3500 associations et de 800 000 adhérents ; regroupées au sein de 71 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer.

Cette contribution porte sur la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle ne porte pas sur la production de biogaz.

Nos remarques et demandes sont les suivantes :

Art. R. 281-1.

Nous saluons le choix de la définition de la puissance thermique nominale « inclusive » dans le décret : « Pour l'application des articles L. 281-4 et L. 281-11, on entend par « puissance thermique nominale » d'une installation la somme des puissances thermiques de toutes les unités techniques qui la composent, pouvant fonctionner simultanément et dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation y compris les unités n'utilisant pas de combustibles ou carburants issus de biomasse ou de bioliquides. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Art. R. 281-2.

Nous demandons :

La suppression des mentions barrées :

- o « 2° Les forêts très riches en biodiversité et autres surfaces boisées riches en espèces et non dégradées ou identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par l'autorité compétente concernée, sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature ; »
- o « 3° Les zones affectées par la loi ou l'autorité compétente concernée à la protection de la nature et les zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, reconnues par des conventions ou accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature, sous réserve de leur reconnaissance par la Commission européenne, sauf s'il est établi que la production de matières premières dans ces zones n'a pas compromis les objectifs de protection de la nature ; »

La suppression du décret des exceptions suivantes :

- o « L'interdiction énoncée au 2° de l'article L. 281-7 ne s'applique pas si l'obtention des matières premières n'est pas de nature à compromettre le caractère

que ces terres présentaient au 1er janvier 2008.

o « III. — L'interdiction énoncée au 3° de l'article L. 281-7 ne s'applique pas s'il est établi que la culture et la récolte des matières premières provenant de tourbières n'impliquent pas le drainage des sols auparavant non drainés.

L'ajout de la mention soulignée : « Art. R. 281-8. Les organismes de certification qui effectuent un contrôle indépendant au titre d'un système volontaire communiquent, sur demande des autorités compétentes, et publient, au moins annuellement, toutes les informations pertinentes nécessaires pour superviser leur fonctionnement, notamment la date, l'heure et le lieu exacts des contrôles.

Article 2, 3, 4 et 5 :

Nous notons que les informations mentionnées ci-dessous seront précisées par des arrêtés pour la production d'électricité, de biométhane, de biocarburants et de chaleur ; nous serons particulièrement vigilants aux informations devant figurer sur les attestations de durabilité :

« Les informations portent notamment sur le lieu d'achat, l'origine, la nature et la quantité des produits, les émissions de gaz à effet de serre associées à ces produits et sur les mesures prises pour la protection des sols, de l'eau, de l'air, pour la restauration des terres dégradées, pour éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare et la certification des combustibles solides issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects d'affectation des sols.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'adhésion aux systèmes nationaux, la liste des informations devant figurer sur les attestations de durabilité, et les conditions de reconnaissance des organismes certificateurs.

Rappel de nos demandes sur l'ordonnance de transposition de la Directive RED II :

Pour France Nature Environnement, dans ce projet de texte les critères de durabilité et de réduction d'émissions de GES conditionnant l'admissibilité à une aide financière ainsi que la comptabilisation pour l'atteinte des objectifs et obligations fixés au niveau européen restent insuffisants. Cette ordonnance est pourtant l'occasion de définir des critères de durabilité ambitieux et efficaces pour la préservation des écosystèmes et la réduction des émissions de GES dans un contexte de dérèglement climatique.

Rappel de nos demandes générales pour la biomasse issue des forêts :

La gestion forestière s'inscrivant dans le respect de la multifonctionnalité - c'est-à-dire la satisfaction des fonctions économiques, écologiques et sociales sur un même territoire, la valorisation énergétique du bois doit trouver sa place dans cet équilibre et ne peut représenter une atteinte aux fonctions écologiques ou sociales des forêts françaises. Il existe une limite à la production de biomasse et cette limite est celle de la durabilité des systèmes de production et ce d'autant plus dans un

contexte de changement climatique. S'agissant des forêts, la durabilité de l'usage énergétique du bois s'établit non seulement par les capacités de production de bois par les écosystèmes forestiers, mais également par les capacités de satisfaire toutes les autres fonctions assurées par les forêts, ainsi que par la nécessaire optimisation de la création de valeur ajoutée (bois d'œuvre).

L'utilisation du bois issu des prélèvements forestiers doit respecter une hiérarchie d'usages : en priorité, le bois d'œuvre, puis le bois d'industrie et, en dernier lieu, le bois énergie.

L'utilisation du bois issu de produits en « fin de leur cycle de vie », doit :

- Intervenir sans que ce soit au détriment des possibilités de prolongement de la durée de vie de ces produits, ou de leur valorisation sous forme matière
- Etre facilitée par l'éco conception en vue de faciliter le démontage et la récupération des composants bois et de disposer de bois ne contenant pas des substances dangereuses,

La valorisation énergétique du bois doit s'orienter vers la production de chaleur ou la production mixte « chaleur + électricité » avec une majorité de chaleur.

La construction et le dimensionnement des installations fonctionnant avec de la biomasse issue de forêts doivent être conditionnés aux besoins locaux et à la disponibilité d'un approvisionnement sur une distance d'environ 100km maximum,

L'élaboration d'un plan d'approvisionnement pour toutes les installations fonctionnant avec de la biomasse issue de forêts en tenant compte des chaufferies déjà existantes sur le territoire,

Une refonte de la gouvernance sur la biomasse qui devra intégrer des acteurs forestiers (propriétaires, gestionnaires, industriels, etc.) et la société civile (consommateurs, associations de protection de la nature, etc.).

FNADE - Contribution à la consultation publique sur le projet de décret de transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

18/05/2021 18:36

La FNADE s'interroge sur ce projet de texte qui n'apporte malheureusement pas les éclaircissements attendus par la profession du traitement et de la valorisation énergétique des déchets suite à la publication de l'ordonnance.

La rédaction du texte en l'état, et notamment le fait que les déchets solides municipaux soient réduits aux DMA solides sans définition réglementaire associée, laissent effectivement une trop grande marge d'interprétation.

La FNADE et le SVDU craignent que cela puisse conduire à un sérieux risque de contentieux, en particulier pour les filières bois déchets, boues et refus de tri valorisés en UVE ou CSR.

Afin d'apporter les précisions nécessaires et de clarifier le texte en cohérence avec la réalité technico-économique de ces filières, un travail de concertation est nécessaire avec les pouvoirs publics et les acteurs de la filière. A cet effet, ces derniers se tiennent à la disposition du ministère

La FNADE s'interroge également sur la catégorie des matières entrantes :

Dans quelle catégorie se situent les déchets de l'industrie agro-alimentaire et de la grande distribution,

Dans quelle catégorie se situent les boues. Y-a-t-il une distinction entre boue d'industrie agro-alimentaire et boue urbaine.

Les biodéchets ménagers (DCT et DV) sont-ils bien dans la catégorie des DMA ?

Observations d'EDF sur le projet de décret durabilité

18/05/2021 18:58

Bonjour,

L'article 2 du projet de décret, relatif à l'électricité, appelle de notre part les remarques suivantes :

1. Dans la section 4 « Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité à partir de biomasse » introduite par cet article, deux dénominations paraissent être utilisées pour désigner le producteur d'électricité : celle d'opérateur et celle de *producteur*.

=> Dès lors que par opérateur, il est entendu producteur d'électricité, notamment dans les articles R 314-80 et R 314-82, il nous semble préférable d'utiliser le terme producteur, par souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.

2. La mise en œuvre de la sous-section 1 « Obligations relatives aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité » suscite, de manière générale, deux interrogations :

- Quelles sont les installations assujetties aux nouvelles obligations ? Notamment, les nouvelles obligations s'appliquent-elles aux installations déjà en service et/ou bénéficiant déjà de contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération ?

=> Il conviendrait à notre sens de mentionner explicitement le champ des installations concernées par les nouvelles obligations, le cas échéant dans l'arrêté prévu à l'article R. 314-77 ;

- Selon quelles modalités s'effectue le contrôle du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de GES (notamment selon quelle fréquence) ?

De plus, nous nous interrogeons sur l'articulation entre le contrôle de ces critères et les contrôles des installations soutenues définis dans le décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016 (contrôle initial/suite à modifications/ périodique). Le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de GES sera-t-il intégré dans les référentiels de contrôle ? Si c'est le cas, seule l'attestation délivrée par l'organisme agréé serait à fournir au cocontractant ?

=> L'arrêté prévu à l'article R. 314-77 devrait prévoir ces modalités.

Enfin et plus spécifiquement, à l'article R 314-75, nous comprenons que « l'autorité compétente en matière d'attribution et de contrôle des aides et avantages fiscaux concernés » pourrait aussi faire référence, pour ce qui concerne les contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération, à l'acheteur obligé ou au cocontractant au sens de l'article R. 314-1 du code de l'énergie. Il nous paraît dès lors souhaitable de préciser les autorités visées.

Si les acheteurs obligés ou cocontractants sont visés, il serait pertinent de préciser le jalon initial de transmission par le producteur de la déclaration de durabilité et de réduction des émissions de GES pour bénéficier des aides publiques et avantages fiscaux. Des transmissions périodiques seront-elles aussi requises et selon quelles modalités ?

3. S'agissant de la « Sous-section 2 « Sanctions en cas de non-respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité », nous notons que la sanction est exercée par le ministre, alors qu'elle est exercée par le préfet pour les contrôles du décret n°2016-1726 et au titre de l'article L. 311-14 du code de l'énergie. Nous nous interrogeons sur les raisons d'un tel choix, alors même que dans un souci de cohérence d'ensemble du dispositif, il nous semblerait bénéfique d'avoir un process identique pour les 2 types de contrôles (durabilité et émissions de GES, d'une part, et installations soutenues, d'autre part).

En outre, et sauf erreur, le terme « préfet de région » a été employé à tort, en lieu et place de « ministre », dans les articles R 314-80 et R 314-81.

Concernant l'article R 314-78, il semble que cet article définit des dispositions générales – il s'agirait d'un article chapeau – et n'introduit pas un cas distinct de

sanction. Si c'est bien le cas, il serait utile de le préciser, ainsi que l'articulation avec les articles R. 314-79 et suivants.

Il semble qu'un délai de régularisation doive être spécifié à la suspension du contrat au 2° de l'article R 314-80, dans un souci de cohérence avec l'article R 314-81. A défaut, le contrat pourrait être suspendu indéfiniment.

Enfin, la dernière phrase de l'article R 314-81 devrait être complétée comme suit : « Elle ne donne pas lieu au remboursement des sommes non perçues durant la période de suspension, ni des sommes mentionnées à l'article R 314.78 ».

Cordialement,

Retour sur la consultation publique relative au projet de décret lié à la transposition de la Directive REDII sur les énergies renouvelables

18/05/2021 19:13

Sur le fond, GRDF accueille favorablement la démarche visant à encadrer le contrôle de la durabilité spécifiquement du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et plus largement la durabilité des intrants permettant la production de tous types d'énergie. GRDF estime qu'il s'agit d'une opportunité pour assurer et rassurer sur la durabilité des énergies renouvelables, conforter l'acceptabilité des projets, le renforcement du suivi des intrants étant notamment un moyen de pérenniser l'excellente dynamique de développement de la filière biométhane en France.

Sur la forme, le Décret soulève néanmoins quelques interrogations.

1. L'égalité de traitement entre les ENR doit être assurée

Le projet de texte prévoit et détaille de manière très précise les modes de transmission des déclarations de durabilité des intrants ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect lorsqu'il s'agit de la production de biométhane ou d'électricité. En revanche, le texte ne prévoit pas le même niveau d'exigence s'agissant de la production de chaleur ou celle des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et des carburants à base de carbone recyclé.

L'exigence doit être la même pour toutes les ENR comme le régime des sanctions qui doit être prévu de façon explicite et comporter un niveau d'incitation comparable d'une filière à l'autre au bon respect des normes. S'agissant des

énergies ne bénéficiant pas de contrat de tarif d'achat mais de subventions ou d'aides fiscales, il paraît alors nécessaire que les déclarations de durabilité soient communiquées à minima annuellement aux autorités et organismes ayant octroyé des aides et subventions afin que ces derniers puissent, le cas échéant, appliquer leurs règles de bonne gestion et récupérer les montants indument octroyés.

2. Les spécificités techniques de la biomasse destinée à la production de biométhane par méthanisation doivent être intégrées

Pour la méthanisation, ou tout process avec mélange de biomasse, l'attestation de biomasse ne peut pas porter une information « de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

En effet, le calcul de la réduction nécessite de considérer :

- les émissions liées au mélange des différentes biomasses lors du procédé de transformation ;

- les émissions liées à l'usage final du biocarburant ou combustible issu de ce procédé ;

- la valeur de référence à laquelle comparer la réduction. Le combustible de référence mentionné concerne l'ensemble de la chaîne, pas seulement la biomasse.

L'attestation de biomasse devant être produite en amont de l'opération de transformation, il n'est pas possible de calculer une « réduction des émissions des émissions de gaz à effet de serre », ce qui n'empêche pas celle-ci de comporter une information sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur les bonus de stockage, liés à la phase production de la biomasse agricole à savoir :

- les émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières, qui impacte la brique *eec* ;

- les éventuelles émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols, qui impacte la brique *el* ;

- les réductions des émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole, qui impacte le bonus *esca*.

Le projet de décret nécessite, donc une clarification pour prendre en compte ces contraintes.

3. L'entrée en vigueur des certifications pourrait être repoussée

GRDF regrette le temps très court laissé à la filière pour s'organiser en matière de certification.

Plusieurs prérequis sont, en effet, nécessaires avant que tous les opérateurs ne soient en mesure, au 1er janvier 2022 (date retenue dans le projet de décret), d'adresser les déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mentionnées au L. 283-3.

Des schémas de certification volontaires ou nationaux doivent avoir été établis pour

chacune des filières concernées, puis validés par la Commission européenne comme conformes à la directive RED II.

Des organismes auditeurs doivent ensuite être agréés pour pouvoir auditer la conformité des sites aux critères RED II selon les schémas certificateurs validés. Enfin, les opérateurs doivent rassembler les documents nécessaires à l'audit (dont on sait déjà que certains, en lien avec les critères de durabilité notamment, sont compliqués à obtenir).

La filière craint que les nombreuses demandes simultanées d'audit créent une file d'attente importante amenant automatiquement certains projets à ne se faire certifier qu'après le 1er janvier 2022. Aussi propose-t-elle de retenir la date du 1er juillet 2022.

Contribution de la FEDENE

18/05/2021 19:22

La FEDENE, regroupe, à travers sept syndicats professionnels spécialisés par métier, 500 entreprises de services centrés sur l'efficacité énergétique, la performance des bâtiments, la production et la valorisation de la chaleur et de froid renouvelables et de récupération ainsi que le facilities management et l'ingénierie de projets.

Ces services répondent à deux enjeux majeurs de la transition énergétique :

- la réalisation d'économies d'énergies dans les bâtiments ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération thermiques.

Les adhérents de la FEDENE proposent et mettent en œuvre des prestations sur mesure, fondées sur des engagements de performances réelles sur le long terme. Le chiffre d'affaires du secteur s'élève à 11 milliards d'euros, dont la moitié est réalisée en France par des entreprises de toutes tailles (TPE, PME, ETI, GE) qui emploient plus de 60 000 salariés et proposent des emplois qualifiés non délocalisables.

Ses adhérents, opérateurs publics et privés, gèrent des installations de production d'énergie notamment dans le secteur des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par du bois énergie.

Le bois énergie est un axe stratégique majeur pour l'atteinte des objectifs français et européens en termes de réduction des émissions de CO2 et répondre ainsi à leurs engagements concernant la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique pour atteindre la neutralité carbone en 2050. En particulier, parce qu'il vient substituer directement à des importations d'énergies fossiles une énergie renouvelable locale, et qu'il est principalement utilisé pour la production de

chaleur, représentant le plus gros segment de consommation d'énergie finale (45%).

Le projet de décret appelle plusieurs remarques et propositions de modifications que vous trouverez ci-après :

1- Définitions

• Puissance

L'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive 2018/2001/CE, définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse liquide, solide et gazeuse. Par conséquent et en toute cohérence, les obligations qui en découlent pour les opérateurs ne doivent s'appliquer qu'aux seules installations biomasse, et non à la totalité d'un site qui ne comprendrait qu'une partie infime de biomasse.

La FEDENE propose de modifier, à l'article 1, l'alinéa 9 de l'article R. 281-1 comme suit :

« Pour l'application des articles L. 281-4 et L. 281-11, on entend par « puissance thermique nominale » d'une installation **biomasse** la somme des puissances thermiques de toutes les unités techniques **biomasse** qui la composent, pouvant fonctionner simultanément et dans lesquelles des combustibles biomasse ou bioliquide sont brûlés au sein de l'installation. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue ».

• Déchets

Le projet de texte n'apporte malheureusement pas les éclaircissements attendus par la profession du traitement et de la valorisation énergétique des déchets suite à la publication de l'ordonnance.

La rédaction du texte en l'état, et notamment le fait que les déchets solides municipaux soient réduits aux déchets ménagers et assimilés solides sans définition réglementaire associée, laissent effectivement une trop grande marge d'interprétation. Les adhérents du SVDU et de la FEDENE craignent que cela puisse conduire à un sérieux risque de contentieux, en particulier pour les filières bois déchets, boues et refus de tri valorisés en UVE ou CSR.

Afin d'apporter les précisions nécessaires et de clarifier le texte en cohérence avec la réalité technico-économique de ces filières, un travail de concertation est nécessaire avec les pouvoirs publics et les acteurs de la filière. A cet effet, ces derniers se tiennent à la disposition du ministère.

2- Modalités de réalisation du bilan massique

En fonction des produits, le système de bilan massique à mettre en place par les différentes filières devra faire l'objet d'une réflexion approfondie. Dans cette attente, nous proposons que les modalités de fonctionnement du système (fréquence, délai ...) soient précisées ultérieurement par arrêté.

La FEDENE propose de modifier, à l'article 1, le premier alinéa de l'article R.281-5 modifié comme suit :

« Art. R. 281-5. Afin de prouver le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou des seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les opérateurs économiques utilisent un système de bilan massique qui, **réalisé selon des modalités définies par arrêté(s)**, permet de s'assurer que : ».

3- Fréquence des déclarations à préciser

Dans un souci de sécurité juridique, compte-tenu des conséquences liées aux déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le niveau d'aides et d'avantages susceptible d'être perçu par les opérateurs, des arrêtés ultérieurs devront préciser, pour chaque secteur, la fréquence requise pour ces déclarations, que les installations soient neuves ou déjà mises en service à la date d'entrée en vigueur des obligations.

La FEDENE propose de compléter les articles 2 (art. R. 314-77) et 5 (art. R.711-10) comme suit :

« Art. R. 314-77. Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les modalités d'application de la présente sous-section, **notamment la fréquence des déclarations à effectuer par les opérateurs, y compris pour les installations en service** ».

« Art. R. 711-10. Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, des douanes et de l'agriculture précisent les modalités d'application du présent chapitre, **notamment la fréquence des déclarations à effectuer par les opérateurs, y compris pour les installations en service** ».

4- Allonger le délai de régularisation.

Il apparait opportun, compte-tenu des enjeux, d'allonger le délai de régularisation à 2 mois, délai minimum indispensable à la défense des droits du producteur.

La FEDENE propose de modifier, à l'article 2, sous-section 2, le deuxième alinéa de l'article R.314-79 modifié comme suit :

« A cette fin, le ministre chargé de l'énergie met en demeure le producteur concerné de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe, qui ne peut être inférieur à **deux** mois. Il lui demande l'identité de son cocontractant et l'informe

que les manquements qui lui sont reprochés sont susceptibles d'entraîner la suspension du contrat conclu, selon les cas cités à l'article R.31478, ainsi que du versement des sommes qu'il prévoit, et sa résiliation ».

5- Globaliser la déclaration de durabilité des producteurs d'énergie.

L'article R.314-74 modifié par le présent décret encadre déjà l'attestation de durabilité de chaque lot de combustibles biomasse sur la chaîne amont de production d'énergie, c'est-à-dire par les opérateurs qui (i) produisent et récoltent les matières premières, (ii) collectent, stockent et commercialisent ces matières premières non transformées, (iii) transforment ces matières premières et commercialisent les produits transformés intermédiaires et enfin (v) produisent et commercialisent des combustibles solides issus de la biomasse. Par conséquent, il serait redondant que les producteurs d'énergie doivent, à leur tour, établir des attestations par lot.

En outre, certaines installations peuvent recevoir jusqu'à 5 000 lots par an. Aussi, afin d'éviter une surcharge administrative pour les producteurs d'énergie, nous proposons un aménagement du périmètre de l'attestation pour ces derniers. La démonstration de la durabilité de chaque lot sur la chaîne amont de la production d'énergie demeurera préservée.

La FEDENE propose de modifier, à l'article 2, le premier alinéa de l'article R.314-75 modifié comme suit :

« Art. R. 314-75. Une déclaration de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre **globale par installation soumise** est établie, au vu notamment des informations recueillies, par l'opérateur relevant de la catégorie 5° de l'article R. 314-73 ».

6- Adapter le calendrier de conditionnalité des aides.

Compte-tenu des délais nécessaires à la rédaction et à la publication des arrêtés mentionnés au présent décret qui devront avoir notamment pour objet de préciser le formalisme des déclarations, il apparaît nécessaire d'accorder à la filière une année complète à compter de l'entrée en vigueur du décret, afin de permettre une maîtrise effective du dispositif. En effet, plusieurs prérequis sont nécessaires avant que tous les opérateurs ne soient en mesure, au 1er janvier 2022, d'adresser les déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mentionnées à l'article L. 283-3.

Ainsi, des schémas de certification volontaires ou nationaux doivent avoir été établis pour chacune des filières concernées puis validés, le cas échéant, par la Commission européenne comme conforme à la directive RED II.

Des organismes externes doivent ensuite être agréés pour pouvoir auditer la conformité des sites aux critères RED II selon les schémas certificateurs validés.

Enfin, les opérateurs devront mettre en place les développements informatiques nécessaires aux systèmes de traçabilité de la biomasse, et rassembler les documents nécessaires (dont on sait déjà que certains, en lien avec les critères de durabilité notamment, sont compliqués à obtenir). Surtout, les nombreuses demandes simultanées de contrôle risquent de créer une file d'attente importante.

Il apparaît par conséquent nécessaire d'accorder à la filière une année complète à compter de l'entrée en vigueur du décret, afin de permettre une mise en œuvre effective du dispositif.

La FEDENE propose de remplacer, à l'article 8, au premier alinéa les mots « 1er janvier 2022 » par « **1er juillet 2022** ».

7- Adapter le calendrier des déclarations.

Compte-tenu des délais nécessaires à la rédaction et à la publication des arrêtés mentionnés au présent décret qui devront avoir notamment pour objet de préciser le formalisme des déclarations, il apparaît nécessaire d'accorder à la filière un délai supplémentaire de 6 mois pour conditionner les aides, afin de permettre une maîtrise effective du dispositif.

La FEDENE propose de remplacer à l'article 8, au deuxième alinéa, remplacer les mots « un an après l'entrée en vigueur du présent décret » par « **1er janvier 2023** ».

Contribution GRTgaz à la consultation publique sur le projet de décret de transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne RED II

18/05/2021 19:27

De façon générale, GRTgaz juge très positive la certification de durabilité imposée par la Directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (dite « RED II »), qui permettra aux différentes filières, et en particulier à la filière biométhane de démontrer sa durabilité.

GRTgaz regrette néanmoins que le l'ordonnance 2021-235 du volet durabilité de RED II ait choisi d'aller au-delà des critères prévus par RED II en ce qui concerne le biométhane injecté. En effet, là où RED II prévoit des seuils d'émission de gaz à effet de serre (GES) distincts selon les usages, le biométhane injecté se voit

imposer le critère le plus sévère, celui relatif à l'usage combustible, même lorsqu'il est de facto utilisé comme carburant. Ce faisant, l'ordonnance a fait le choix d'une simplification qui ne sera pas sans impact puisqu'elle conduira 1/ en France, à appliquer un critère plus sévère au biométhane à usage carburant qu'aux biocarburants ; 2/ au niveau européen, à exercer un critère plus strict sur le biométhane que nos voisins européens. Ce choix est de nature à conduire à des surcoûts de production du biométhane, non justifiés au titre d'une stricte application de RED II.

En ce qui concerne le décret lui-même, GRTgaz regrette que l'administration n'ait pas davantage concerté ce texte avec les filières concernées et expliqué les motivations des dispositions retenues. D'autant que l'administration avait initié en 2020 un processus de concertation très appréciable sur le sujet avec les filières, marqué par une réunion de lancement en juillet 2020, puis le partage d'un premier projet de décret en octobre 2020. Il est dès lors regrettable que le nouveau projet tel qu'il est aujourd'hui soumis à concertation et tel qu'il a été présenté en Conseil Supérieur de l'Energie (CSE), et qui présente des écarts notables au projet d'octobre 2020, n'ait pas été préalablement expliqué et concerté avec les filières concernées.

En particulier, on ne peut que constater des dispositions qui diffèrent selon les bioénergies concernées, sans que l'on comprenne les raisons de ces différences, ce qui rend très difficile l'appréciation des impacts des dispositions prévues.

Sur le texte lui-même, GRTgaz identifie les besoins suivants, détaillés ci-dessous :

- S'assurer de définitions des termes biogaz et biométhane opérantes et cohérentes avec les dispositions déjà prévues au Livre IV du code de l'énergie
- S'assurer de l'accès des usagers finaux concernés aux informations de durabilité relatives aux bioénergies qu'ils consomment
- Reporter l'application du décret au 1er juillet 2022
- S'assurer d'une mise en œuvre opérante des principes de durabilité
- Lever les zones d'ombre

Définition des termes biogaz et biométhane

GRTgaz juge indispensable qu'une même définition des termes « biogaz » et « biométhane » soit adoptée pour l'application du titre VIII du Livre II de la partie législative du code de l'énergie et du présent décret que pour l'application du titre IV du Livre IV. Les définitions à retenir sont celles figurant au 1° et 2° alinéa de l'article R.446-1 du code de l'énergie tel qu'il a été voté par le Conseil Supérieur de l'Energie lors de l'examen du projet de décret « portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux dispositions particulières relatives à la vente de biogaz », à savoir :

« Biogaz : combustible ou carburant gazeux produit à partir de biomasse.

« Biométhane : biogaz dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et de l'environnement précise les techniques de production, la nature des produits et déchets utilisés au vu du ou des avis rendus par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. »

Pour ce faire, il est proposé qu'à l'article 1er du projet de décret, le I. de l'article R. 281-1 soit complété de deux alinéas 6° et 7° reprenant les définitions de « biogaz » et de « biométhane » ci-dessus. Pour une meilleure sécurité juridique, GRTgaz propose en parallèle de supprimer le 1° du II de l'article R. 281-1 du projet de décret afin d'éviter d'avoir plusieurs définitions pour un même terme dans l'ordre juridique.

Il est important que la définition retenue pour le terme biométhane soit technologiquement neutre puisqu'au-delà de production de biométhane par méthanisation, les contrats d'expérimentation prévus aux articles L. 446-24 à L. 446-26, portant sur des projets de production de biogaz qui utilisent des technologies innovantes, sont susceptibles de concerner d'autres techniques de production que la méthanisation.

Accès aux informations de durabilité par les usagers finaux concernés

GRTgaz s'inquiète de ce que le projet de texte ne prévoit pas les modalités d'accès de certains usagers finaux des bioénergies à l'information de durabilité : nous pensons en particulier aux clients industriels soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQE-UE, dit « ETS ») qui en vertu du Règlement (EU) d'exécution 2020/2085 relatif à la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, doivent pouvoir démontrer que les bioénergies qu'ils consomment respectent les critères de durabilité et de GES objets du présent décret.

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2022, soit au même horizon que l'entrée en vigueur du présent décret. Pour assurer la bonne mise en œuvre de ce règlement, il est donc indispensable que cette question soit prise en compte dans le présent décret.

Pour ce faire, nous proposons qu'à l'article 3 du projet de décret, l'article R. 446-48 du code de l'énergie soit complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'opérateur met également à disposition de ses clients concernés la déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour qu'ils l'adressent à l'autorité compétente en matière de contrôle du respect de leurs obligations réglementaires.

Il importe en effet que les industriels français puissent se prévaloir, comme leurs concurrents européens, d'un facteur d'émission nul pour le biométhane qu'ils

consomment dès lors que ce biométhane respecte les critères de durabilité et d'émission GES. A défaut, les industriels français feraient face à une distorsion de concurrence.

Nous avons pris note de la réponse du gouvernement dans le cadre du CSE du 11 mai dernier, qui a indiqué vouloir travailler avec la filière sur l'articulation entre la transposition de la directive RED II et la mise en œuvre du règlement ETS.

On notera enfin que l'introduction de telles dispositions pour le biométhane permettrait d'assurer la cohérence avec des dispositions qui existent déjà dans le projet de décret sous une forme comparable pour d'autres bioénergies ou secteurs d'usages : pour le secteur de la production d'électricité à partir de bioénergies (Article R. 314-75), pour les biocarburants (Article R. 661-4), et pour les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et les carburants à base de carbone recyclé (Article 7).

Report de l'application du texte au 1er juillet 2022

GRTgaz rejoint les acteurs des filières bioénergies pour considérer qu'une mise en œuvre effective du dispositif implique de repousser l'entrée en vigueur du décret au 1er juillet 2022.

En effet, plusieurs prérequis sont nécessaires avant que tous les opérateurs ne soient en mesure d'adresser les déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mentionnées à l'article L. 283-3.

Des schémas de certification volontaires ou nationaux doivent avoir été établis pour chacune des filières concernées puis validés, le cas échéant, par la Commission européenne comme conforme à la directive RED II.

Des organismes auditeurs doivent ensuite être agréés pour pouvoir auditer la conformité des sites aux critères RED II selon les schémas certificateurs validés.

Enfin, les opérateurs devront mettre en place les développements informatiques nécessaires aux systèmes de traçabilité de la biomasse, et rassembler les documents nécessaires (dont on sait déjà que certains, en lien avec les critères de durabilité notamment, sont compliqués à obtenir).

Surtout, les nombreuses demandes simultanées de contrôle risquent de créer une file d'attente importante.

S'assurer d'une mise en œuvre opérante des principes de durabilité

Cas du biométhane produit dans le cadre des contrats d'expérimentation :

Les contrats d'expérimentation prévus aux articles L. 446-24 à L. 446-26 portent sur des projets de production de biogaz qui utilisent des technologies innovantes.

Par nature ces filières innovantes font face à des risques et aléas spécifiques, par exemple parce qu'elles expérimentent certains intrants ou certaines modalités de production.

Pour en tenir compte, il pourrait faire sens d'accorder ponctuellement des marges de manœuvre à ces installations en termes de respect des critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de GES.

Cas des installations de petite taille :

Les textes prévoient que la certification des installations au regard des critères de durabilité et de réduction de GES ne s'applique aux installations qu'au-delà d'un seuil de taille, afin de ne pas faire peser une charge administrative trop lourde aux installations de petites tailles.

Dans le cas du biométhane, ce seuil a été fixé par l'ordonnance 2021-235 à 19,5 GWh/an. Un certain nombre de sites de production seront en-deçà de ce seuil. Il est important que le biométhane produit sur ces sites plus petits soient reconnu au même titre que celui produit sur les sites de plus de 19,5 GWh/an, que ce soit en termes d'accès aux mécanismes de soutien ou d'éligibilité au système ETS.

En effet, même s'ils ne font pas l'objet d'une certification formelle, les sites plus petits auront des schémas d'intrants et des modalités de production comparables aux plus gros sites, et respecteront donc de facto des critères de durabilité et de GES comparables aux plus gros sites.

Il serait donc utile que ces sites soient explicitement réputés remplir les critères de durabilité et de réduction de GES.

Des zones d'ombre à lever

GRTgaz constate que les gaz injectables dans le réseau de gaz sont traités dans deux sections distinctes du décret :

À l'article 3 lorsqu'il s'agit de biométhane

A l'article 7 lorsqu'il s'agit de carburants gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports ou de carburants gazeux à base de carbone recyclé

Entre ces deux articles, les dispositions diffèrent notablement. En particulier, le périmètre des opérateurs économiques concernés par le décret n'est pas le même.

Ces différences nous interrogent, et nous souhaiterions en comprendre les raisons.

Commentaire de COPACEL, l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses, regroupant les producteurs de pâtes, papiers et cartons

18/05/2021 19:37

A/ Commentaire relatif aux stocks de carbone dans le projet de décret pris pour application de l'ordonnance transposant la directive 2018/2001/CE

La directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « RED II » a été transposée par l'ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021.

En mai 2021, le ministère de la transition écologique et solidaire a soumis pour consultation un projet de décret, visant à préciser l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021.

Le projet de décret introduit des règles exagérément complexes pour ce qui concerne le critère de durabilité du stockage de carbone applicables à la biomasse forestière. Cette complexité tient à une surtransposition de RED II effectuée dans l'ordonnance du 3 mars.

1. Rappel des dispositions de RED II concernant les stocks de carbone

L'alinéa 4 de l'article 29 définit le critère de durabilité applicable aux stocks de carbone des terres sur lesquelles est récoltée la biomasse destinée à produire de l'énergie.

Cet article précise ainsi que, pour être « durable », les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse ne doivent pas être issus « de matières premières provenant de terres présentant un important stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et qui ne possèdent plus ce statut :

- a) Zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année ;
- b) Zones forestières continues, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert arboré couvrant plus de 30 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ ;
- c) Étendue de plus d'un hectare caractérisé par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert forestier couvrant entre 10 et 30 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à moins qu'il n'ait été prouvé que le stock de carbone de la zone, avant et après sa conversion, est tel que, quand la méthodologie établie à l'annexe V, partie C, est appliquée, les conditions prévues au paragraphe 10 du présent article sont remplies. Le présent paragraphe ne s'applique pas si, au moment de l'obtention des matières premières, les terres avaient le même statut qu'en janvier 2008. »

Nous comprenons de cet alinéa qu'il vise à éviter que la conversion après janvier 2008 d'une terre stockant du carbone en une terre stockant moins de carbone puisse conduire à considérer comme « durable » la biomasse issue de cette modification de l'affectation des sols. Ainsi, l'assèchement (après janvier 2008) d'une zone humide, ou la déforestation, suivie d'une mise en culture, ne permet pas de considérer comme durable la biomasse obtenue.

En revanche, aucun critère relatif à la variation du stock ne s'applique dès lors que l'affectation du sol est inchangée. En d'autres termes, la récolte de bois dans une

forêt est, à juste titre, considérée comme sans impact sur le stock de carbone (Nota : ceci est entendu sur la durée du cycle de production).

2. Rappel des articles de n° 2021-235 du 3 mars 2021 concernant les stocks de carbone

L'ordonnance introduit dans le code de l'énergie l'article Art. L. 281-7.

« Art. L. 281-7.-Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de biomasse agricole ne doivent pas être produits à partir de matières premières qui proviennent :

- 1) De terres de grande valeur en termes de biodiversité ;
- 2) De terres présentant un important stock de carbone ;
- 3) De terres ayant le caractère de tourbières.

Toutefois les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de biomasse agricole produits à partir de matières premières provenant des catégories de terres mentionnées aux 1°, 2° et 3° peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'atteinte limitée portée à ces terres, être regardés comme satisfaisant aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La qualification des terres mentionnées au présent article s'apprécie à compter du 1er janvier 2008, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

L'ordonnance change fortement la rédaction de RED II. L'ordonnance interdit la récolte de biomasse provenant de terres présentant un important stock de carbone alors que RED II interdit la récolte de biomasse effectuée sur des terres ayant fait l'objet d'une conversion après janvier 2008.

3. Rappel des définitions du projet de décret concernant le stock de carbone

L'article 1 précise :

« II. — Les terres présentant un important stock de carbone, mentionnées au 2° de l'article L. 281-7, comprennent :

- 1) Les zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- 2) Les zones forestières continues d'une surface de plus d'un hectare caractérisées par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert arboré couvrant plus de 30 % de la surface ou par un peuplement d'arbres capables d'atteindre ces seuils in situ ;
- 3) Les étendues de plus d'un hectare caractérisé par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert forestier couvrant entre 10 % et 30 % de sa surface ou par un peuplement d'arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, sauf s'il est établi que le stock de carbone de la zone, avant et après sa conversion, est tel qu'il permette de remplir les conditions prévues aux articles L. 281-5 et L. 281-6.

L'interdiction énoncée au 2° de l'article L. 281-7 ne s'applique pas si l'obtention des matières premières n'est pas de nature à compromettre le caractère que ces terres présentaient au 1er janvier 2008. »

L'alinéa surligné s'écarte de la rédaction de RED II.

– Dans RED II, il est précisé qu'il ne doit pas y avoir eu de conversion entre janvier 2008 et la récolte.

– Dans le décret, il est mentionné que la récolte des matières ne doit pas conduire à un changement d'affectation des sols.

4. Conclusion

Le paragraphe en jaune ci-dessus doit être réécrit de la manière suivante afin d'être cohérent avec RED II.

"L'interdiction énoncée au 2° de l'article L. 281-7 ne s'applique pas, si au moment de l'obtention des matières premières, les terres avaient le même statut qu'en janvier 2008"

B/ Commentaire relatif aux mesures transitoires permettant la mise en œuvre des modalités du projet de décret pris pour application de l'ordonnance transposant la directive 2018/2001/CE

A l'article 9, il est prévu que le décret entre en vigueur dès le 1er juillet 2021. Il est impossible pour les opérateurs économiques de mettre en place à cette date les différentes modalités permettant d'attester de la durabilité de la biomasse ou des réductions de gaz à effet de serre (que ce soit dans le cadre du schéma national ou dans le cadre des schémas volontaires).

Il est donc nécessaire d'envisager des mesures transitoires afin de garantir la sécurité juridique des entreprises bénéficiant d'aides publiques pour la production d'énergie renouvelable, après le 1er juillet 2021.

Remarque de la Fédération Nationale du Bois

18/05/2021 21:53

Point 1

L'ordonnance 2021-235 du 3 mars 2021 autorise les agents ONF à contrôler tous les documents relatifs à la démonstration de durabilité (Art. L.284-1 et 2).

Or il est vraisemblable que les bons de livraisons/factures seront utilisés à cette fin. Les agents ONF cumulent un rôle régalién, y compris en forêt privé et à ce titre ils seraient fondés à pouvoir exercer les contrôles requis par la directive.

Toutefois, l'ONF a également une mission de commercialisation du bois et sur le marché du bois énergie, l'ONF représente environ 20 % du marché. Il y aurait donc un risque manifeste d'accès aux informations commerciales de ses concurrents.

Donc tant que l'ONF cumule des rôles régaliens et commerciaux, il serait

souhaitable que le décret interdise explicitement à l'ONF d'exercer un contrôle sur la durabilité du bois énergie.

Point 2

Vu l'attendu (104) de la directive ainsi que l'article 29 qui traite des critères de durabilité de la biomasse

Vu l'article 7§3 qui traite indirectement du calcul de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables

On comprend donc clairement que la directive :

- vise seulement la part énergétique issue des sources renouvelables (art 7)
- traite des installations ENR dont la puissance thermique totale sur le site est au moins égale à 20 MW, mais pas des installations thermiques qui n'utilisent pas d'ENRE. Autrement dit :

o s'il y a plusieurs chaudières biomasse, il faut considérer la somme des installations biomasse du site ;

o s'il y a des chaudières fossiles et des chaudières biomasse, seules les chaudières biomasse sont à prendre en compte ;

o mais (et c'est probablement de là que vient l'erreur de transposition, car les cas sont exceptionnels en France), si des chaudières sont utilisées avec un mélange de biomasse et de combustible fossile (cas des centrales électriques au charbon) il faut alors prendre en compte la puissance nominale totale de la chaudière, sans faire un calcul pour la minorer à une puissance équivalente au pro rata de la part de biomasse intégrée dans le mélange.

Dans la transposition de ces dispositions dans l'ordonnance de mars, à l'article 281-4, le mot « totale » a été retiré. Il manque pour traiter du cas éventuel de substitution partielle de la biomasse à du charbon, pour lequel il faut prendre en compte la puissance nominale de la chaudière.

Surtout, a été omis l'attendu qui pose que les exigences de la directive ne s'imposent qu'à l'énergie issue de la biomasse, donc clairement dans le cas général aux seules chaudières biomasse du site.

Ainsi rédigée, l'ordonnance crée une incertitude sur le périmètre exact des installations concernées.

Il convient donc de modifier la rédaction du projet de décret comme suit :

« Pour l'application des articles L.281-4 et L.281-11, on entend par « puissance thermique nominale » d'une installation la somme des puissances thermiques de toutes les unités techniques qui la composent, pouvant fonctionner simultanément et dans lesquels des combustibles biomasse sont brûlés seuls ou en mélange. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieure et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Point 3 -

Vu l'attendu (29) et l'article 6 portant sur la stabilité de l'aide financière de la directive, celle-ci prévoit donc clairement que les règles qui étaient en vigueur lors de l'autorisation d'un projet ne pourraient être modifiées que si elles n'ont pas d'impact négatif ou si elles avaient été prévues.

En l'occurrence, l'hypothèse d'une suppression des aides financières à une installation biomasse de plus de 20 MW mise en service avec le 30 juin 2021 (échéance de transposition de la directive) dont le plan d'approvisionnement n'aurait pas prévu l'utilisation de bois qui réponde aux critères de durabilité de la directive, serait non conforme à l'article 6 de la directive.

Pour ce faire le décret en cours de consultation pourrait être modifié comme suit :
« L'application des articles L.281.5, L.281-6 et L.281-11, ne concerne pas les où la production physique de chaleur et de froid ou d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse y a débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pas de dérogation et plus d'ambition sur la durabilité des agrocarburants

18/05/2021 23:52

Madame la Ministre,

La transposition de la directive européenne RED II est une occasion à ne pas manquer pour réaffirmer l'ambition environnementale de la France en matière énergétique. Cette transposition est d'autant plus importante au regard des projets énergétiques en cours, notamment la centrale EDF du Larivot en Guyane, dont la possible conversion aux agrocarburants a été actée le 5 mai dernier. Les agrocarburants ne sont cependant pas un carburant si durable, plusieurs rapports pointant leur lourde empreinte carbone, qui doit être strictement encadrée.

1. Les agrocarburants ne doivent pas faire l'objet d'une dérogation en Guyane.
En effet, comme le Ministère de la Transition écologique l'a rappelé dans sa réponse à la question écrite n° 22450 de M. Christian Bilhac (Hérault - RDSE) sur la substitution du fioul domestique, "l'utilisation de combustibles, y compris d'origine renouvelable, doit diminuer fortement dans les secteurs où des alternatives techniquement et économiquement crédibles existent", en raison de la tension déjà existante sur la production française et de l'impact climatique de leur production et transport.

Les DROM-COM sont cités dans l'ordonnance de transposition du 3 mars 2021 comme des territoires où il pourra y avoir des dérogations aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, inscrites dans un décret simple, pour lequel aucune concertation n'est annoncée. Au vu de l'urgence climatique et de la possibilité d'atteindre l'autonomie énergétique avec le photovoltaïque, l'éolien et l'hydraulique d'ici à 2030 en Guyane (rapport ADEME), pouvoir déroger à ces critères sur l'utilisation des bioénergies dans ce territoire serait inapproprié.

Effectivement, laisser la porte ouverte à des bioénergies non durables compromettrait l'atteinte de cet objectif d'autonomie énergétique et l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, pour alimenter la centrale du Larivot (autour d'une centaine de milliers de tonnes de carburant par an), il faudrait soit importer le combustible, avec une forte empreinte carbone due à la production et au transport, soit le produire sur place, en détruisant des milliers d'hectares de forêt amazonienne très riche en carbone et en biodiversité. En utilisant des agrocarburants non soumis à des critères de durabilité ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans une installation d'un tel dimensionnement, il est fort probable que l'on crée une fuite de carbone en Guyane, en France hexagonale ou dans une autre région du monde en fonction du lieu de culture du combustible.

2. Les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent être stricts.

Au-delà de l'absence de dérogation pour la Guyane, nous souhaitons également que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effets de serre soient stricts. En effet, les terres de grande valeur en termes de biodiversité et/ou de stockage de carbone mentionnées dans le projet de décret seraient nécessairement impactées si elles étaient utilisées pour produire des agrocarburants. Changer l'usage de terres riches en biodiversité et en carbone, en particulier sous des latitudes tropicales, revient à supprimer la capacité d'absorption de carbone du milieu et à relâcher le carbone présent dans les sols. "Produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature" n'est donc matériellement pas envisageable.

Concernant les modalités de calcul de la durabilité et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, nous espérons que ces critères seront à la hauteur des exigences de la directive et nous aurions souhaité que l'utilisation des agrocarburants pour la production d'électricité soit soumise à autorisation assortie d'une évaluation environnementale et non à simple déclaration, qui réduit le pouvoir de contrôle des services de l'Etat et l'information du public.

En conclusion, nous proposons que ce décret supprime le régime dérogatoire qui existe pour la Guyane au niveau du respect des critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre, que ces critères soient renforcés et que leur mise en place soit strictement encadrée et contrôlée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

Rémi Girault,
Président de Guyane Nature Environnement